



Arrêts concernant l'Arménie, la Belgique, la France, la Hongrie, la Lettonie, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Russie, la Serbie, la République tchèque, la Turquie et l'Ukraine

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit les 33 arrêts suivants dont 17 (en italique) sont des arrêts de comité définitifs. Les autres sont des arrêts de chambre et ne sont pas définitifs.¹

Les affaires répétitives² ainsi que les affaires de durée de procédure, où est indiquée la conclusion principale de la Cour, figurent à la fin du présent communiqué de presse. Les arrêts qui ne sont disponibles qu'en français sont indiqués par un astérisque (*).

Poghosyan c. Arménie (requête n° 44068/07)

Le requérant, Gaspar Poghosyan, est un ressortissant arménien né en 1981 et résidant à Erevan. Placé en détention après avoir été arrêté en avril 2007 pour escroquerie et cambriolage, il formule plusieurs griefs à cet égard. Notamment, il se plaignait de ne pas avoir été immédiatement traduit devant un juge, il estimait qu'une partie de sa détention provisoire consécutive à son arrestation – entre le 13 juin et le 2 juillet 2007 – était irrégulière, et il dénonçait le refus d'examiner l'un de ses recours contre son placement en détention. Il invoquait l'article 5 §§ 1, 3 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Violation de l'article 5 § 1 (détention entre le 13 juin et le 2 juillet 2007)

Violation de l'article 5 § 3 (non-traduit devant un juge)

Violation de l'article 5 § 4 (refus d'examiner l'appel du requérant)

Satisfaction équitable : 10 000 euros (EUR) pour préjudice moral

Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique (n° 10486/10)*

La requérante, Khatherine Yoh-Ekale Mwanje, est une ressortissante camerounaise, née en 1971. Atteinte par le VIH, elle fut détenue pendant près de quatre mois au centre fermé 127 bis, en raison de son séjour illégal en Belgique et en vue de son expulsion vers son pays d'origine. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, la requérante alléguait que le retour dans son pays d'origine l'exposerait à une mort prématurée car elle n'aurait pas accès au traitement anti-rétroviral dont elle a besoin. Elle alléguait que ce retour emporterait violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale). Elle soutenait également ne pas avoir bénéficié d'un recours effectif devant les juridictions belges pour faire valoir ces

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Dans lesquelles la Cour est parvenue aux mêmes conclusions que dans des affaires similaires soulevant des questions analogues au regard de la Convention.

griefs. Enfin, elle alléguait que sa détention en centre fermé était illégale et arbitraire et avait enfreint l'article 5 § 1 f) (droit à la liberté et à la sûreté).

Non-violation de l'article 3 (en cas d'expulsion)

Violation de l'article 3 (en raison des conditions de détention)

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) **combiné avec l'article 3**

Violation de l'article 5 § 1 f)

La Cour continue à indiquer au Gouvernement, en application de l'article 39 de son règlement, qu'il est souhaitable, dans l'intérêt du bon déroulement de la procédure, de ne pas expulser la requérante jusqu'à ce que le présent arrêt devienne définitif ou que la Cour rende une autre décision à cet égard.

Satisfaction équitable : 14 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 6 000 EUR pour frais et dépens

Ferencné Kovács c. Hongrie (n° 19325/09)

La requérante, Ferencné Kovács, est une ressortissante hongroise née en 1925 et résidant à Budapest. Accusée d'avoir agressé un agent public, elle manqua à se présenter à plusieurs audiences entre 2003 et 2008. Elle fut alors placée en détention provisoire. Invoquant l'article 5 § 1, elle soutenait que la décision de la placer en détention était dépourvue de base légale car elle avait été prononcée en son absence.

Violation de l'article 5 § 1

Satisfaction équitable : 5 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 1 500 EUR pour frais et dépens

Zandbergs c. Lettonie (n° 71092/01)

Le requérant, Kaspars Zandbergs, est un ressortissant letton né en 1971 et résidant à Riga. Reconnu coupable en 2003 de l'organisation d'un assassinat commis en 1993 et condamné à neuf années d'emprisonnement, il formulait plusieurs griefs relativement à sa détention provisoire : sur le terrain de l'article 5 §§ 1 et 3 (droit à la liberté et à la sûreté), il se plaignait, premièrement, que la première ordonnance de placement en détention rendue à son égard avait été prononcée en son absence et, deuxièmement, que sa détention provisoire (de décembre 1999 à avril 2003) avait été d'une durée excessive ; sur le terrain de l'article 5 § 4 (droit à l'examen à bref délai par un tribunal de la régularité de la détention), il dénonçait un défaut de contrôle juridictionnel de sa détention provisoire. Par ailleurs, invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il se plaignait que les autorités lettones n'avaient pas obtenu le consentement en bonne et due forme des Etats-Unis, où il avait été placé en détention extraditionnelle avant d'être renvoyé en Lettonie, à ce qu'il fût jugé pour assassinat et il dénonçait la durée selon lui excessive de la procédure.

Violation de l'article 5 § 3

Violation de l'article 5 § 4 (entre le 28 février 2001 et le 4 avril 2003)

Non-violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable : 3 000 EUR pour préjudice moral

Bălăşoiu c. Roumanie (n° 2) (n° 17232/04)*

La requérante, Georgeta Bălăşoiu, est une ressortissante roumaine, née en 1949 et résidant à Dobruşa Ştefăneşti. En 1993, la requérante déposa plainte pour violence à l'encontre de deux policiers à la suite d'un incident ayant eu lieu au poste de police. Lors

du procès, les policiers inculpés versèrent au dossier un rapport rédigé par le maire et huit autres membres de la « Commission d'aide auprès de l'autorité de tutelle et d'assistance sociale de la mairie de Ștefănești ». Ce rapport décrivait la requérante dans des termes peu favorables. Celle-ci porta plainte contre les membres de la commission des chefs de calomnie, faux en écritures et faux témoignage. La plainte fut rejetée. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), la requérante se plaignait d'une atteinte à sa réputation.

Violation de l'article 8

Satisfaction équitable : 2 000 EUR pour préjudice moral

G.C.P. c. Roumanie (n° 20899/03)

Le requérant, G.C.P., est un ressortissant roumain né en 1938 et résidant à Bucarest. Accusé de plusieurs infractions (escroquerie, faux en écritures et détournement de fonds), il fut déclaré coupable par une décision définitive en décembre 2002. Invoquant l'article 6 § 2 (présomption d'innocence), il se plaignait d'avoir fait l'objet d'une campagne médiatique de dénigrement et dénonçait des déclarations faites à son encontre pendant l'enquête par des responsables publics roumains.

Violation de l'article 6 § 2

Satisfaction équitable : 2 000 EUR pour préjudice moral

A.H. Khan c. Royaume-Uni (n° 6222/10)

Le requérant, Altaf Hussein Khan, est un ressortissant pakistanais né en 1971 et résidant au Pakistan. En février 2010, il fut expulsé au Pakistan en raison de son passé judiciaire chargé (infractions violentes et vols avec récidive). Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), il dénonçait cette expulsion, alléguant en particulier que ses liens avec le Royaume-Uni, où il était arrivé à l'âge de sept ans, étaient plus forts que ses liens avec le Pakistan, et que son expulsion l'avait séparé de sa mère malade ainsi que de ses frères et sœurs et de ses six enfants, tous citoyens britanniques.

Non-violation de l'article 8

J.H. c. Royaume-Uni (n° 48839/09)

Le requérant, J.H., est un ressortissant afghan. Il dit être né en 1991 et réside actuellement à Londres. Arrivé au Royaume-Uni en juillet 2009, il y demanda en vain l'asile, alléguant qu'il était en danger en Afghanistan, du fait de la position d'ancien haut dignitaire du Parti communiste démocratique du peuple afghan (« PDPA ») qu'occupait son père. Sa demande fut rejetée en septembre 2009 par décision de la High Court. Il soutenait que son renvoi en Afghanistan emporterait violation de ses droits garantis par les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants).

Non-violation de l'article 3 (en cas d'expulsion)

La Cour continue à indiquer au Gouvernement, en application de l'article 39 de son règlement, qu'il est souhaitable, dans l'intérêt du bon déroulement de la procédure, de ne pas expulser le requérant jusqu'à ce que le présent arrêt devienne définitif ou que la Cour rende une autre décision à cet égard.

Minshall c. Royaume-Uni (n° 7350/06)

Le requérant, Robert John Minshall, est un ressortissant britannique né en 1943 et résidant à Newmarket (Royaume-Uni). Reconnu coupable en février 2000 d'entente visant à se soustraire aux taxes sur les boissons alcoolisées, il fit l'objet d'une procédure de saisie qui prit fin en février 2006. Il soutenait en particulier que cette procédure avait été d'une durée excessive, en violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable).

Violation de l'article 6 § 1 (durée de procédure)

Satisfaction équitable : 2 000 EUR pour préjudice matériel et moral

Ergashev c. Russie (n° 12106/09)

Le requérant, Urinboy Ergashev, est un ressortissant ouzbek né en 1957 et résidant actuellement à Saint-Petersbourg. Il s'installa en Russie en mai 2007. En décembre 2007, les autorités ouzbèkes l'accusèrent de plusieurs infractions, notamment d'appartenance à une organisation extrémiste et de tentative de renversement de l'ordre constitutionnel national. A leur demande, les autorités russes l'arrêtèrent et le placèrent en détention en septembre 2008. Une ordonnance d'extradition fut prononcée à son égard puis confirmée en juillet 2010 par une décision définitive de la Cour suprême russe. L'exécution de cette ordonnance fut toutefois suspendue à la suite de la communication par la Cour européenne des droits de l'homme d'une mesure provisoire prononcée en vertu de l'article 39 du Règlement. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), le requérant alléguait en particulier qu'il serait exposé à un risque réel de torture et de mauvais traitements s'il était extradé en Ouzbékistan et que les conditions de sa détention dans un poste de police puis dans une maison d'arrêt en Russie, où il demeura plusieurs mois, avaient été constitutives de mauvais traitements. En outre, sur le terrain de l'article 5 §§ 1 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté), il dénonçait le caractère selon lui irrégulier d'une partie de sa détention extraditionnelle et se plaignait de ne pas avoir pu obtenir qu'elle fût l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif. Enfin, invoquant l'article 6 § 2 (présomption d'innocence), il se plaignait d'un reportage citant le service de presse de la direction régionale de l'intérieur dans lequel il était qualifié de « terroriste venu d'Ouzbékistan ».

Violation de l'article 3 (en cas d'extradition)

Violation de l'article 3 (en raison des conditions de détention)

Violation de l'article 5 § 1 (en raison de l'extradition pendante)

Violation de l'article 6 § 2

La Cour continue à indiquer au Gouvernement, en application de l'article 39 de son règlement, qu'il est souhaitable, dans l'intérêt du bon déroulement de la procédure, de ne pas expulser le requérant jusqu'à ce que le présent arrêt devienne définitif ou que la Cour rende une autre décision à cet égard.

Satisfaction équitable : 15 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 5 500 EUR pour frais et dépens

Đokić c. Serbie (n° 1005/08)

Le requérant, Nenad Đokić, est un ressortissant serbe né en 1970. Il purge actuellement une peine de 11 années de prison pour meurtre au pénitencier de Niš. Invoquant notamment l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il se plaignait que la procédure pénale dirigée contre lui n'avait pas été équitable, qu'en une occasion, il n'avait pu porter son affaire devant la Cour suprême, et que le juge de la Cour suprême qui avait

connu de son affaire eût ensuite siégé dans la formation examinant son pourvoi en cassation.

Violation de l'article 6 § 1 (accès à la Cour suprême)

Prodělalová c. République tchèque (n° 40094/08)*

La requérante, Mirka Prodělalová, est une ressortissante tchèque, née en 1958 et résidant à Jihlava. En 1997, elle donna naissance à des jumeaux. Séparée du père de ses enfants, elle s'entendit avec lui sur une garde alternée. Par la suite, se plaignant du non-respect de ses droits parentaux, le père sollicita avec succès une mesure provisoire afin d'obtenir la garde des enfants. La requérante se vit accorder un droit de visite à raison d'une semaine par mois. Le 3 mars 2004, par un jugement rendu sur les bases de plusieurs rapports d'experts psychologues, le tribunal du district de Havlíčkův Brod attribua la garde des enfants au père. Le droit de visite accordé à la requérante fut limité à deux heures toutes les deux semaines. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), elle se plaignait du déroulement de la procédure judiciaire, et d'avoir été séparée de ses enfants depuis plusieurs années.

Violation de l'article 8

Satisfaction équitable : 5 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 2 500 EUR pour frais et dépens

Maksimenko c. Ukraine (n° 39488/07)

Le requérant, Sergey Maksimenko, est un ressortissant russe né en 1972. Reconnu coupable d'assassinat par un arrêt confirmé par la Cour suprême en février 2007, il purge une peine de prison à vie en Ukraine. Invoquant l'article 6 § 3 c) (droit à l'assistance d'un défenseur de son choix), il se plaignait de ne pas avoir bénéficié d'une assistance juridique gratuite aux fins de la procédure devant la Cour suprême.

Violation de l'article 6 § 3 c)

Le constat de la violation constitue en soi une satisfaction équitable.

Masneva c. Ukraine (n° 5952/07)

La requérante, Lesya Ulyanivna Masneva, est une ressortissante ukrainienne née en 1943 et résidant à Loutsk. Son fils unique, qui était inspecteur de police, est mort en service en octobre 2003. Invoquant l'article 2 (droit à la vie), elle reprochait aux autorités d'avoir manqué à protéger la vie de son fils et à mener une enquête effective sur son décès. Sur le terrain de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), elle dénonçait la souffrance que lui avait causé le défaut d'enquête adéquate sur le décès de son fils. Enfin, elle se plaignait de ne pas avoir disposé d'un recours effectif relativement à son grief tiré de l'article 2, en violation de l'article 13 (droit à un recours effectif).

Violation de l'article 2 (concernant l'enquête)

Non-violation de l'article 2 (droit à la vie)

Non-violation de l'article 3

Satisfaction équitable : 20 000 EUR pour préjudice moral

Affaires répétitives

Les affaires suivantes soulèvent des questions qui ont déjà été soumises à la Cour auparavant.

Huet c. France (n° 14313/08)*

L'affaire concerne l'impossibilité pour les requérants de contester les arrêts préfectoraux relatifs à l'organisation d'un remembrement agricole. Un remembrement agricole est une opération d'aménagement foncier rural tendant à réaliser une nouvelle distribution des parcelles de terre dans un périmètre déterminé, en vue d'améliorer la mise en valeur des terres agricoles qui sont concernées. Ils invoquaient les articles 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

Non-violation de l'article 6 § 1 (accès à la cour)

Mirosław Wojciechowski c. Pologne (n° 18063/07)

Le requérant se plaignait que l'avocat commis d'office dans son affaire avait refusé d'introduire un pourvoi en cassation. Il invoquait l'article 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable).

Violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 c)

Zambrzycki c. Pologne (n° 10949/10)

Le requérant dénonçait la durée de sa détention provisoire. Il invoquait l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté).

Violation de l'article 5 § 3

Révision

S.C. Concordia International S.R.L. Constanta c. Roumanie (n° 38969/02)*

Cette affaire porte sur des actions en restitution de biens immobiliers. Par un [arrêt](#) du 22 septembre 2009, la Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) en raison de l'annulation par la Cour suprême de justice d'un arrêt définitif favorable à la requérante. Le Gouvernement roumain a informé la Cour qu'il avait appris l'existence d'une cession par la société requérante des droits litigieux en faveur des anciens associés de la requérante. Cette cession constituant à ses yeux un fait nouveau, le Gouvernement demandait la révision de l'arrêt.

Révision rejetée

Topel c. Turquie (n° 14937/06)*

Dans cette affaire, le requérant se plaint d'une atteinte à l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), alléguant que l'administration aurait occupé son terrain pendant plusieurs années sans qu'aucune décision d'expropriation ne soit prise. Il invoquait également l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et se plaignait de la longue période pendant laquelle l'administration aurait omis d'exécuter le paiement de l'indemnité qui lui avait été accordée par une décision de justice devenue définitive.

Violation de l'article 6 § 1

Oleynikova c. Ukraine (n° 11930/09)

La requérante s'estimait victime d'une détention irrégulière. Elle invoquait l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté).

Violation de l'article 5 § 1 c) (détention entre le 20 décembre 2007 et le 20 août 2008)

Affaires de durée de procédure

Dans les affaires suivantes, les requérants se plaignaient notamment de la durée excessive d'une procédure ne relevant pas du droit pénal.

János Tóth c. Hongrie (n° 6841/07)
Kokaveczi (II) c. Hongrie (n° 12192/06)
Kovacsics et Autómobil Kft. c. Hongrie (n° 25454/06)
Széchenyi c. Hongrie (n° 1233/06)
Antunes (II) c. Portugal (n° 24760/10)*
Pereira (II) c. Portugal (n° 20493/10)*
Ahmet İlhan c. Turquie (n° 8030/07)
Bozkurt c. Turquie (n° 7089/07)
Surdina c. Ukraine (n° 5547/07)

Violation de l'article 6 § 1 – dans toutes les affaires

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) – dans les affaires *Antunes (II) c. Portugal* (n° 24760/10)*, *Pereira (II) c. Portugal* (n° 20493/10)* et *Surdina c. Ukraine* (n° 5547/07)

Dans les affaires suivantes, les requérants se plaignaient notamment de la durée excessive d'une procédure relevant du droit pénal.

Gil c. Pologne (n° 29130/10)
Şenay Yıldız c. Turquie (n° 21167/06)
Buryak c. Ukraine (n° 32764/06)
Lyubart-Sangushko c. Ukraine (n° 25851/06)

Violation de l'article 6 § 1

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)
Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)
Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)
Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)
Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)
Petra Leppee Fraize (tel: + 33 3 90 21 29 07)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.